



## INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

### Actualité statutaire

- **Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Décret n°88-145 du 15 février 1988** pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020** relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.

#### **LES AGENTS CONTRACTUELS CONCERNES:**

Les agents recrutés pour les motifs suivants [à compter du 1er janvier 2021](#) :

Fondement juridique	Motif du recrutement
Art 3-I-1°	Accroissement temporaire d'activité
Art 3-1	Remplacement d'un agent absent ou indisponible
Art 3-2	Pour les besoins de continuité du service et pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Art 3-3 1°	Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires
Art 3-3 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
Art 3-3 3°	Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
Art 3-3 3°bis	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants,
Art 3-3 4°	Pour les communes dès 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant 15 000 habitants et plus
Art 3-3 5°	Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

#### **LES CONDITIONS D'OCTROI**

- L'indemnité n'est versée que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme.
- La durée du contrat initial avec les renouvellements doit être inférieure ou égale à 1 an.
- La rémunération brute globale versée à l'agent ne doit pas être supérieure à 2 fois le montant SMIC.

*A titre indicatif la rémunération de l'agent à temps complet doit être inférieure à 3 078 € par mois.*

## **LES CONDITIONS D'EXCLUSION**

- L'agent refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente.
- L'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire suite à la réussite d'un concours.
- Le contrat de l'agent est renouvelé.
- L'agent conclut un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale.
- Une rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'agent ou de la collectivité.
- L'agent est recruté sur un emploi saisonnier.

## **LE CALCUL DE L'INDEMNITE**

L'indemnité est versée en une seule fois à la fin du contrat.

Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de tous ses contrats (contrat initial + les renouvellements).

Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat et est soumise à l'impôt sur le revenu et à toutes les charges et cotisations sociales.

## **EXEMPLES**

⇒ Un agent à temps complet recruté le 01/01/2021 sur un contrat pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 7 mois, soit une date de fin de contrat le 31/07/2021. L'agent est rémunéré sur le 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1 : IB 354 – IM 330.

Calcul de l'indemnité de fin de contrat :

- Rémunération brute sur la durée du contrat : 10 824,66 €  
(1546,38 € mensuel X 7)
- Indemnité de congés payés : 1 082,46 €  
(10 824,66 € mensuel X 10%)
- Rémunération globale brute : 11 907,12 €  
(01/01/2021 au 31/07/2021)

**Montant de l'indemnité de fin de contrat : 1 190,71 €**  
**(11 907,12 X 10%)**

⇒ Un agent à temps complet recruté le 01/01/2021 sur un contrat pour une durée de 7 mois, soit une date de fin de contrat le 31/07/2021. Le contrat de l'agent est renouvelé pour 6 mois jusqu'au 31/01/2022. Aucune indemnité de fin de contrat n'est à verser à l'agent car il a bénéficié d'une relation contractuelle supérieure à 1 année.